

GE_GERICHTE ATA/796/2010 vom 16. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_796_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/796/2010 du 16 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/796/2010 del 16 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité d'une décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, (art. 61 al. 2 LPA) ce qui n'est pas le cas s'agissant d'une question concernant le renouvellement d'un permis de séjour ou le renvoi.

E. 3

La procédure qui a conduit à la décision litigieuse a été initiée en 2008. Par conséquent, le présent litige est entièrement soumis à la LEtr et à ses ordonnances d'exécution, notamment l'OASA, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 4

a. Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants ont droit à l'octroi de l'autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43. al. 1 LEtr).

E. 5

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité subsiste, d'une part, lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie

- 8/14 - A/1505/2009 (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Ledit droit subsiste également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

b. Il y a dissolution de la famille dès que la vie commune est suspendue, indépendamment de l'existence d'un jugement de séparation ou divorce (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_304/2009 du 9 décembre 2009, consid. 3.2). En outre, malgré la terminologie utilisée par la loi, ce n'est pas la durée de l'union conjugale mais celle de la vie commune qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 ; M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Stämpfli 2010, ad art. 50, p. 474). En cas de mariage à l'étranger, le calcul du délai de trois ans de vie commune, comme celui de cinq ans d'union conjugale, se calcule à partir de l'arrivée en Suisse des époux (ATF 130 II 54).

E. 6

a. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, l'existence de raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit être admise lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Les art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine (C. AMARELLE / M. S. NGUYEN / S. T. KURT, Chronique de jurisprudence relative au droit des migrations, AJP 2010 p. 637). Contrairement à ce que semble laisser penser le texte légal, la condition de l'existence de violence conjugale ainsi que celle d'une réintégration sociale dans le pays d'origine fortement compromise sont des conditions alternatives. (ATF 136 II 1). En outre, elles ne sont pas exhaustives, comme le démontre le terme « notamment ». Elles laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_663/2009 du 13 février 2010 consid. 4.1).

E. 7

a. A lecture des textes, la notion de raisons personnelles majeures de l'art. 50 al. 2 LEtr semble équivaloir à celle de cas individuel d'extrême gravité utilisée aux art. 30 al. 1 let. b, 84 al. 5 LEtr ou 14 LAsi, les quatre dispositions légales précitées faisant l'objet d'une disposition d'exécution commune à l'art. 31 OASA. Le Tribunal fédéral a laissé cette question ouverte même si, selon lui, il n'est pas évident que les critères permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, se recoupent toujours avec ceux justifiant d'autoriser un étranger à résider en Suisse même, sans droit, dans des cas d'extrême gravité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

b. Selon l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- 9/14 - A/1505/2009

a) de l'intégration du requérant ;

b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATA/162/2010 du 9 mars 2010). Le simple fait d'avoir vécu longtemps en Suisse n'est pas en soi un indice suffisant d'intégration. Il en va de même

de l'existence d'une intégration professionnelle. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3).

d. Pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3). Plus précisément, « il ne s'agit (...) pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises » (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 précité, consid 3 ; T. GEISER / M. BUSSLINGER, *Ausländische personen als Ehepartners und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, Bâle 2009, n 14.54, p. 681/682 ; M. CARONI / T. GÄCHTER / D. THURNHERR, *op. cit.*, p. 482)

- 10/14 - A/1505/2009

E. 8

La vie commune des époux E_____ P_____ n'a débuté que le 27 février 2007, à l'arrivée de la recourante en Suisse. Quelle que soit la date à laquelle leur séparation est intervenue - décembre 2007 ou décembre 2008 - la durée de la communauté conjugale n'a pas atteint trois ans. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étaient donc pas réalisées. De même, le 26 mars 2009, date de la décision de refus litigieuse, la recourante ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, soit celles équivalant à un cas d'extrême rigueur, au vu des conditions restrictives posées pour l'admission d'un tel cas. L'OCP était donc fondé, à cette date, à refuser le renouvellement du permis de la recourante.

Il reste à déterminer s'il y a lieu de prendre en considération les faits nouveaux (« echte nova ») survenus depuis le prononcé de la décision du Conseil d'Etat, soit le tremblement de terre qui a ravagé Haïti en janvier 2010 et la dévastation de ce pays qui s'en est suivie.

E. 9

Il n'est tenu compte des faits nouveaux que si l'autorité de recours y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (B. KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4ème édition, Bâle et Francfort sur le Main, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; ATF 92 I 327 ; ATF 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel, 1984, p. 932). Statuant sur recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux, dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b p. 169 ; ATF 105 Ib 163), et en matière de circulation routière (ATF 105 Ib 385 consid. 2 p. 388).

Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut, sauf exception prévue par la loi, invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. A plusieurs reprises, le tribunal de céans a d'ailleurs tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance a été rendue (ATA S. du 19 janvier 1999 ; ATA/379/2004 du 11 mai 2004). Le Tribunal administratif est donc fondé à examiner ces éléments nouveaux. Il l'est d'autant plus que les parties se sont déterminées à ce sujet.

E. 10

Le non-renouvellement du permis de la recourante conduira à son renvoi de Suisse vers son pays d'origine (art. 66 LEtr), dès lors qu'il n'apparaît pas qu'elle puisse se rendre dans un autre pays. A teneur des informations notoires sur la situation en Haïti, ce pays a été dévasté par le tremblement de terre de janvier 2010. La majeure partie des habitations privées a été détruite, de même que les infrastructures publiques. Les habitants de l'île qui ont perdu leur maison vivent

- 11/14 - A/1505/2009 sous tente. Le pays peine à se reconstruire. Les conditions de vie sont insalubres et une épidémie de choléra sévit. La recourante a expliqué que, suite au séisme, ses enfants vivaient sous tente, qu'elle n'avait plus de maison et que sa famille ne subsistait que grâce à ses propres revenus. Compte tenu des conditions de vie actuelles en Haïti, le non-renouvellement de son permis de séjour la précipiterait dans la misère avec ses enfants. L'OCP et l'ODM ne nient pas cette situation catastrophique, puisque tous deux admettent qu'il n'est pas possible actuellement de renvoyer la recourante dans son pays. Vu la situation sanitaire, humanitaire et sociale régnant en Haïti suite au tremblement de terre, le retour de la recourante dans son pays d'origine porterait une atteinte particulièrement importante à ses conditions minimales d'existence. La prise en compte de cet élément l'expose de manière prépondérante, nonobstant la faible durée du séjour de l'intéressée en Suisse. Dans ces circonstances, la réintégration de la recourante est gravement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr, la question de savoir si elle se trouve dans une situation équivalente à un cas d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA pouvant être laissée ouverte. Les autorités de police des étrangers devront dès lors renouveler le permis de séjour de la recourante, ce d'autant plus que celle-ci possède un travail et un logement à Genève, qu'elle est autonome financièrement et qu'elle n'a jamais eu maille à partir avec la justice ni donné lieu à aucune plainte.

E. 11

La position de l'OCP, reprenant celle de l'ODM, qui considère que la question des conséquences d'un retour de la recourante dans son pays d'origine ne doit être traitée que dans l'examen des conditions d'exécution du renvoi, est contraire au système mis en place par la LEtr. Après une séparation, la question de la réintégration possible dans son pays d'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour consécutive à un mariage doit être abordée dans le cadre de l'application de l'art. 50 LEtr en rapport avec l'examen de son statut et non dans celui de l'art. 83 LEtr en rapport avec son renvoi.

E. 12

Le recours sera admis. La décision de l'OCP du 26 mars 2009 et celle de la commission du 29 septembre 2009 seront annulées. La cause sera retournée à l'OCP, pour qu'il renouvelle le permis de la recourante, au sens des considérants.

E. 13

Vu l'issue du recours, l'OCP verra mis à sa charge un émolument de procédure de CHF 1'000.-. L'Etat de Genève devra verser une indemnité de procédure de CHF 1'500.- à la recourante, qui y a conclu (art. 87 al. 1 et 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.